

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOURGS SUR COLAGNE
DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mars 2023

Présents : M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, Mme Delphine CASTAN-LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Thomas MEISSONNIER, M. Gérald MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Magali ROUSSET, M. Nicolas SALLES

Absents excusés : Mme Evelyne ALCHEER, ayant donné procuration à Mme Michèle CASTAN, Mme Géraldine FABRE, ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, Mme Larissa FAGES, ayant donné procuration à Mme Isabelle PÉRIÉ et Mme Sylvie PETIT, ayant donné procuration à Mme Valérie PLAGNES

Absents : M. Martial MALIGES

Secrétaire de séance (à l'unanimité) : Magali ROUSSET

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h.

Après avoir réalisé l'appel des présents :

- ↳ 18 élus sont présents,
- ↳ 4 élus sont absents et excusés et 4 ont donné procuration (Mme Evelyne ALCHEER, Mme Géraldine FABRE, Mme Larissa FAGES et Mme Sylvie PETIT)
- ↳ 1 élu est absent (M. Martial MALIGES)

⇒ **Désignation du secrétaire de séance** : Mme Magali ROUSSET à l'unanimité

⇒ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2023** :

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

⇒ **15/2023 - Adoption de l'Avant-Projet Définitif et du budget global de la réhabilitation de l'école de Chirac et transformation en 6 logements**

Lors de sa séance du 08 septembre 2022, le Conseil Municipal a adopté l'estimatif des montants des travaux de la réhabilitation de l'école de Chirac qui a subi des modifications. Le Maître d'Œuvre avait été sélectionné sur un montant estimatif des travaux de 800 000 euros H.T.

L'Avant-Projet Définitif fait état d'un estimatif de travaux supérieur s'élevant à 958 562 euros H.T., auquel il convient d'ajouter les frais de maîtrise d'ouvrage, les études et les frais divers, soit un montant total d'opération de 1 092 171 €.

L'Avant-Projet Définitif complété des frais annexes s'établit comme suit :

DESIGNATION DES LOTS	REHABILITATION ANCIENNE ECOLE, CANTINE et ABORDS Estimation en € H.T.
LOT 01 : DESAMIANPAGE	45 005,00
LOT 02 : TERRASSEMENT - VRD - ABORDS	14 200,06
LOT 03 : DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE	184 905,50
LOT 04 : CHARPENTE - COUVERTURE - BARDAGE	38 014,80
LOT 05 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS	121 501,10
LOT 06 : SERRURERIE	23 015,00
LOT 07 : DOUBLAGES - CLOISONS SECHES - ISOLATION - PLAFONDS	99 461,48
LOT 08 : CHAPE - CARRELAGE - FAIENCES	48 719,60

LOT 09 : PEINTURES	20 409,10
LOT 10 : ELECTRICITE - COURANTS FORTS & FAIBLES	54 018,00
LOT 11 : CHAUFFAGE - SANITAIRES - VENTILATION	169 864,00
LOT 12 : CUISINES INTEGREES	32 050,00
LOT 13 : NETTOYAGE	2 516,00
LOT 14 : AMENAGEMENTS PAYSAGER	104 882,70
Total Travaux H.T.	958 562,34
Frais de Maîtrise d'Œuvre ou d'études	122 184,00
Autres	11 425,00
TOTAL Général H.T.	1 092 171,00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** l'Avant-Projet Définitif du cabinet d'architecture HSB pour un montant de 958 562 euros H.T., établit comme ci-dessus, auquel s'ajoute les frais de Maîtrise d'Œuvre, études et divers, fixant le coût des dépenses pour la réhabilitation de l'école de Chirac et transformation en 6 logements, estimé à 1 092 171 euros,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subvention sur une assiette éligible de 1 092 171 euros H.T.,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents, avenants relatifs à cette affaire.

⇒ **16/2023 - Modification du plan de financement pour la réhabilitation de l'école de Chirac et transformation en logements et modification des demandes de subvention de l'Etat, la Région Occitanie, le Conseil Départemental de Lozère et l'ADEME**

Lors du Conseil Municipal du 26 janvier 2023, le plan de financement de la réhabilitation de l'école de Chirac et transformation en 6 logements a été adopté.

Certaines modifications nécessitent de définir un nouveau plan de financement et de nouvelles demandes de financement auprès de l'Etat (DETR/DSIL/Fonds Vert), la Région Occitanie, l'ADEME et le Conseil Départemental de Lozère.

Le montant total des travaux s'élève à 958 562 euros H.T., auxquels il convient d'ajouter les frais annexes. Le budget total s'élève à 1 092 171 € H.T.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat (DETR/DSIL/Fonds Vert), de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de Lozère et de l'ADEME, selon le plan de financement établi ainsi :
-

Plan de financement	Assiette géothermie Délibération N°17 du 06 avril 2023	Assiette Aménagement paysager	Assiette autre réhabilitation de l'école et transformation	TOTAL	Taux
Montant TOTAL des dépenses	169 864	104 883	817 424	1 092 171	100%
Subvention Etat (DSIL/DETR)		21 952	340 000	361 952	33%
Subvention Etat (Fonds Vert)	105 291			105 291	10%
ADEME	30 600			30 600	3%

Région Occitanie (habitat)			36 000	36 000	3%
Conseil Départemental (habitat)			192 000	192 000	18%
Conseil Départemental (contrat territorial)		20 000		20 000	2%
Autofinancement	33 973	62 931	249 424	346 328	32%

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente,
- **Dit** qu'il n'y a pas eu de commencement d'exécution des travaux.

⇒ **17/2023 – Désignation du médiateur de la consommation**

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation visant à transposer en droit français la directive correspondante et créant un titre V au code de la consommation relatif à la médiation des litiges, prévoit que tous les services ou professionnels assurant des prestations, doivent proposer un dispositif agréé de médiation concernant tous les litiges de nature contractuelle. Ce recours doit être gratuit pour les consommateurs, et ne concerne que ces derniers (les professionnels sont donc exclus du dispositif en tant que demandeurs).

Sont visés par le dispositif de médiation de la consommation, les litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services à l'exclusion des litiges concernant les services d'intérêt général non économiques. Le professionnel doit communiquer les coordonnées « du ou des médiateurs compétents dont il relève » (article L.156-1 du code de la consommation). Cette information est inscrite dans les contrats (conditions générales de vente ou règlements de service), et éventuellement sur le site internet du professionnel ou autres supports de communication. Par ailleurs, cette information est communiquée au consommateur en cas de non résolution d'un litige dans le cadre d'une réclamation préalable.

La commune serait concernée pour la facturation de la cantine, des cimetières, les logements et les locations de salle.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation de la médiation,
- **Désigne** Monsieur Gérald MENRAS comme référent du médiateur,
- **Approuve** la procédure interne jointe à la présente.

Remarque :

- ✎ L'organisme choisi est la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (C.N.P.M.). C'est une association spécialisée et qui a été proposée par l'association des Maires de France (A.M.F.).
- ✎ Son coût dépend des prestations sollicitées et de la durée de la médiation : 200€/an. Le contrat est signé pour 3 ans.

PROCEDURE POUR DESIGNER UN MEDiateur DE LA CONSOMMATION

1. **Identifier le besoin** : Il est important que la commune prenne conscience de son obligation légale de désigner un médiateur de la consommation et prenne les mesures nécessaires pour y répondre. C'est le cas pour la cantine scolaire, mais d'autres services peuvent être concernés.
2. **Identifier le médiateur** : La commune doit choisir un médiateur de la consommation. Ce médiateur doit être une personne physique ou morale qui n'a aucun lien hiérarchique avec la collectivité et qui est compétent dans le domaine de la consommation. Les communes peuvent choisir un médiateur référencé par l'État
3. **Adopter une délibération** : La commune doit adopter une délibération qui précise le nom et les coordonnées du médiateur de la consommation ainsi que la procédure à suivre pour saisir le médiateur. Cette délibération doit être rendue publique aux usagers de la commune.
4. **Informar les consommateurs** : La commune doit informer les consommateurs de l'existence du médiateur de la consommation et de la procédure à suivre pour le saisir en cas de litige. Cette information doit être disponible sur le site web de la commune ainsi que dans tous les lieux d'accueil du public.
5. **Mettre en place une procédure interne** : La commune doit mettre en place une procédure interne pour traiter les litiges avec les consommateurs. Cette procédure doit prévoir la possibilité pour les consommateurs de saisir le

médiateur de la consommation. Cette étape a vocation à faciliter la réponse à apporter aux consommateurs et en lien avec le secrétariat de la commune (voir exemple ci-joint).

6. **Suivre les recommandations du médiateur** : En cas de saisie du médiateur de la consommation, la commune doit suivre les recommandations du médiateur dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa proposition de solution.

Voici un exemple de procédure interne que la commune peut mettre en place pour traiter les litiges avec les consommateurs :

1. **Réception du litige** : La commune doit désigner un responsable (Maire, Adjoint ou secrétaire de Mairie) pour traiter les litiges avec les consommateurs. Lorsqu'un litige est signalé, le responsable doit l'enregistrer et informer le consommateur de la procédure à suivre.
2. **Analyse du litige** : Le responsable doit analyser le litige pour déterminer sa nature, sa complexité et les informations qui manquent. Il doit contacter le consommateur pour obtenir toutes les informations nécessaires.
3. **Proposition de solution** : Le responsable doit proposer une solution pour résoudre le litige dans les meilleurs délais et informer le consommateur de la décision prise par le Maire ou son conseil municipal.
4. **Accusé de réception** : La commune doit envoyer un accusé de réception au consommateur pour l'informer que sa demande a été reçue et qu'elle est en cours de traitement.
5. **Délai de traitement** : La commune doit informer le consommateur du délai de traitement de sa demande. Ce délai ne doit pas dépasser deux mois à compter de la réception de la demande.
6. **Médiation** : Si le consommateur n'est pas satisfait de la solution proposée, la commune doit informer le consommateur de la possibilité de saisir le médiateur de la consommation.
7. **Suivi** : La commune doit tenir un registre des litiges et de leur résolution pour suivre l'évolution de la situation et améliorer la qualité de son service.

Il est important de noter que la procédure interne doit être claire, transparente et facilement accessible aux consommateurs. Elle doit également respecter les dispositions légales en matière de protection des données personnelles et de confidentialité des échanges.

⇒ 18/2023 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif de la commune de l'exercice 2022.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, M. Serge CHAZALMARTIN, élu à l'unanimité par le Conseil Municipal comme Président pour le vote de celui-ci, présente le compte administratif aux élus,

Le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

1°) **Approuve** le compte administratif du budget COMMUNE 2022 et lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES ou DÉFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT	DÉPENSES ou DÉFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT	DÉPENSES ou DÉFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT
Résultats reportés		200 000.00		902 273.26		1 102 273.26
Opérations de l'exercice	1 466 396.53	1 914 542.01	1 767 048.98	1 689 521.70	3 233 445.51	3 604 063.71
TOTAUX	1 466 396.53	2 114 542.01	1 767 048.98	2 591 794.96	3 233 445.51	4 706 336.97
Résultats de clôture		648 145.48		824 745.98		1 472 891.46
Restes à réaliser			2 530 253.41	1 418 965.14	2 530 253.41	1 418 965.14
TOTAUX CUMULÉS	1 466 396.53	2 114 542.01	4 297 302.39	4 010 760.10	5 763 698.92	6 125 302.11
RESULTATS DÉFINITIFS		+648 145.48	-286 542.29			+361 603.19

2°) **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,

3°) **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Remarque :

- ↳ Concernant le budget d'exploitation du Compte Administratif : les dépenses réalisées sont à hauteur de 71.71% du budget 2022. L'inflation et l'énergie ont impacté le budget de 100 000 €.
Les recettes d'exploitation du Compte Administratif ont été réalisées à 93.63%

⇒ **19/2023 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022**

Le Conseil Municipal de Bourgs sur Colagne,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le compte de gestion COMMUNE dressé, pour l'exercice 2022 par M. BLAYAC Christian, Trésorier de Marvejols. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

⇒ **20/2023 - VOTE DE L'AFFECTATION DE RESULTAT 2022 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

Budget : PRINCIPAL COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 et constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de 648 145,48 €

- **Décide à l'unanimité** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MÉMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	+ 200 000.00
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE EXCEDENT	+ 448 145.18
Résultat cumulé au 31/12/2022	+ 648 145.48
A) EXCEDENT AU 31/12/2022	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)	286 542.29
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (comptes 1068)	161 603.19
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (Lg002)	200 000.00
B) DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel reporté - Budget primitif	

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal de Bourgs sur Colagne du 06 avril 2023

⇒ 21/2023 - VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- ↳ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.07 %
- ↳ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 211.61 %

Il rappelle également que depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (8.31 % pour notre Commune) était figé de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale et qu'à compter de 2023, le taux de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 et ainsi fixe les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 8.31 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.07 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 211.61 %,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'état de notification 2023 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Charge Monsieur** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Remarque :

- ↳ Il est à noter que l'État va augmenter les taux de +7.1%, par réévaluation des bases.
- ↳ Il est possible d'augmenter le taux de la taxe d'habitation, mais il faut obligatoirement augmenter d'autant le taux de la taxe foncière. C'est indissociable.
En revanche, il est possible d'augmenter la taxe foncière individuellement.
- ↳ Il faut que les administrés s'attendent à une réelle augmentation de la taxe foncière, en lien avec des ordures ménagères en hausse (+ 22%) mais également du coût de l'eau.

⇒ 22/2023 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération approuvant le compte administratif de l'exercice 2022 et celle concernant l'affectation de résultat 2022,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **Adopte** le Budget Primitif PRINCIPAL COMMUNE de l'exercice 2023 arrêté comme suit :
- **Précise** que ce budget a été établi en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M57.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 060 954.00	2 060 954.00
INVESTISSEMENT	4 154 585.38	4 154 585.38
Restes à réaliser inclus		
TOTAL	6 215 539.38	6 215 539.38

⇒ **23/2023 : SUBVENTION AU BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES (CCAS) POUR 2023**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les actions organisées par le CCAS en 2022 :

- ✓ Colis de Noël pour les personnes de 80 ans et plus ou malades,
- ✓ Organisation soirée Ciné/pizzas pour les enfants de 12 à 18 ans,
- ✓ Après-midi récréative pour les enfants du primaire,
- ✓ Aide financière pour le permis de conduire.

Et les actions programmées pour 2023 :

- ✓ Aide financière pour le permis de conduire,
- ✓ Organisation du repas des aînés,
- ✓ Rencontre conviviale avec gâteau et boisson à la maison de retraite « Villa Saint-Jean »,
- ✓ Colis pour les personnes de plus de 80 ans ne participant pas aux repas des aînés ou les personnes malades ou en maison de retraite.

Afin d'assurer les charges de fonctionnement du CCAS de Bourgs sur Colagne, Monsieur le Maire propose d'accorder au CCAS une subvention de 5 600.00 € au titre de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

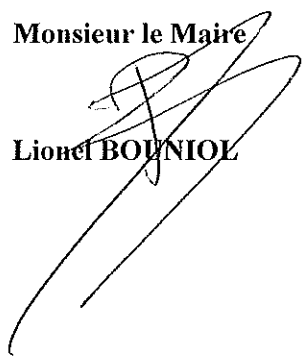
- **Décide** d'accorder au CCAS pour l'année 2023 une subvention d'un montant de 5 600.00 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au versement de cette subvention dans le budget de la Commune.

⇒ **Questions diverses**

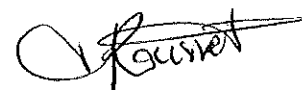
- ✚ Point sur l'enquête des besoins en fioul, granulés et adoucisseurs au 30/03/2023 sollicités sur la commune :
 - 130 000 litres de fioul,
 - 179 tonnes de granulés
 - 33 adoucisseurs.
- ✚ Le questionnaire pour l'installation d'une épicerie associative en partenariat avec l'association « Bouge ton Coq » est à compléter,
- ✚ Mme Isabelle PÉRIÉ souhaite connaître le nombre de jeunes qui a bénéficié de l'aide au permis de conduire par le biais du CCAS. Ils sont au nombre de 3.
- ✚ Mme Chantal MORERA demande des renseignements sur une zone non éclairée par l'éclairage public. Il s'agit d'une panne. La recherche de cette dernière est en cours.
- ✚ Parcours photo : Mme Marie ROCHETEAU, M. Serge CHAZALMARTIN, Mme Michèle CASTAN et M. Éric MIEUSSET, participeront le 17 avril à 20h à une première réunion au photo club, pour travailler sur la communication du parcours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h31.

Monsieur le Maire


Lionel BOUNIOL

Madame La Secrétaire de séance


Magali ROUSSET